

ÉPARGNE SALARIALE

La participation et l'intéressement sont libérés temporairement

» Dans le cadre d'une proposition de loi, les députés viennent de voter en faveur d'un déblocage exceptionnel pour relancer la consommation

Déjà utilisé à quatre reprises depuis 1994, le déblocage exceptionnel de l'épargne salariale est à nouveau l'une des solutions retenues pour soutenir la consommation. En effet, les députés viennent d'adopter, en procédure accélérée, une proposition de loi permettant aux salariés de piocher dans leur participation ou leur intéressement tout en conservant les avantages fiscaux et sociaux, en principe conditionnés au respect d'une durée de détention de cinq ans.

Une fenêtre de six mois. A côté des cas de déblocage de droit commun (mariage, acquisition de la résidence principale...), le texte prévoit que le salarié peut demander par anticipation à bénéficier de son épargne salariale entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2013, et ce dans la limite d'un plafond de 20.000 euros, nets de prélèvements sociaux. Cette requête ne peut avoir lieu qu'une fois dans cette période. La mesure porte non seulement sur la participation mais également sur l'intéressement, ce qui n'était pas le cas en 2005 ni en

2008, et sur les sommes affectées avant le 1^{er} janvier 2013. La valeur prise en compte sera celle au jour du déblocage. Ni les sommes affectées à des fonds investis dans des entreprises solidaires, ni celles placées dans un Perco ne sont concernées par la disposition.

Justification de l'utilisation.

Constatant que 70 % des sommes débloquées en 2004 avaient été replacées sur un autre produit financier moins contraignant et afin d'éviter que ne se reproduise un transfert vers d'autres supports d'épargne, Livret A en particulier, les députés ont voté un amendement obligeant les salariés à utiliser ces sommes libérées. Ces dernières devront ainsi financer l'achat de biens de consommation ou de fourniture de prestations de services. Les bénéficiaires devront tenir à la disposition de l'administration fiscale les justificatifs de leur investissement.

Les sommes libérées devront financer l'achat de biens de consommation ou de fournitures de prestations de services

» Cela concerne la participation mais aussi l'intéressement pour la période du second semestre 2013 dans la limite d'un plafond de 20.000 euros

« Pour autant, le texte n'apporte aucune autre précision visant à orienter cette épargne sur un secteur d'activité précis comme cela avait déjà été le cas pour l'achat de voitures ou la réalisation de travaux, indique Eric Libault, directeur général

de Quilvest Gestion. *Quoi qu'il en soit, cette future mesure, tout comme les précédentes, est trompeuse car elle redonne du pouvoir d'achat en puisant dans son propre patrimoine et sur des sommes qui sont également consacrées à la préparation à la retraite.* »

Si la mesure s'appuie sur l'encours de l'épargne salariale de plus 90 milliards d'euros et sur le nombre de 9 millions de salariés qui en bénéficient, le rapporteur du texte préfère ne pas se prononcer sur les objectifs de ce déblocage. Il faut dire que les précédents dispositifs exceptionnels se sont révélés décevants, représentant environ 3,9 milliards en 2008. « *Le déblocage de*

cette épargne engendre des frais, ce qui qui freine également la sortie des sommes », note Eric Libault.

Procédure. La procédure peut prendre deux formes : soit le salarié demande directement le déblocage des sommes, soit un accord collectif doit être conclu à cet effet. La dernière procédure, dite dérogatoire, est applicable dès lors que l'épargne salariale a été investie dans les titres de l'entreprise, dans un FCPE ou une Sicav d'actionnariat salarié, et aussi lorsque la participation a été versée sur un compte courant d'entreprise bloqué. L'employeur doit informer ses salariés de leur faculté de déblocuer l'épargne par anticipation dans un délai de deux mois après la promulgation de la loi.

Un rapport, qui devra être remis dans les douze prochains mois, fera état de l'impact de cette mesure exceptionnelle, notamment sur les volumes débloqués et l'usage des sommes. Le texte a été transmis au Sénat. **a**

PÉLAGIE TERLY

LIEN CONJUGAL

« Dirigeants d'entreprise : pacsez-vous ! »

» Le notaire Bruno Bédaride revient sur les nombreux avantages pour un entrepreneur d'envisager la conclusion d'un pacte civil de solidarité plutôt qu'un mariage en régime séparatiste compte tenu du fait que les ruptures sont aujourd'hui de plus en plus fréquentes

L'Agefi Actifs. - Pour quelles raisons le pacte civil de solidarité serait-il plus intéressant que le mariage pour un chef d'entreprise ?

Bruno Bédaride. - Traditionnellement, le notariat conseille aux dirigeants d'entreprise désireux de se marier le régime de la séparation de biens pure et simple pour cloisonner leur patrimoine et leurs revenus avec ceux de leur conjoint en évitant que les « acquêts » soient le gage des créanciers de l'époux sous l'empire d'une procédure collective.

Depuis la décision du Conseil constitutionnel du 20 janvier 2012 (1), le conjoint peut acquérir des biens à son nom au moyen de fonds donnés par son époux sans remise en cause lors d'une procédure collective.

Mais le régime de la séparation de biens pure et simple peut se révéler un mauvais choix en cas de divorce pour deux raisons. La première tient au fait que la prestation compensatoire versée pour compenser la disparité de patrimoine



BRUNO BÉDARIDE

et de revenus entre les époux, fixée par le juge, ne peut pas être « contractualisée » dans le contrat de mariage contrairement à la pratique des pays anglo-américains. La seconde vient de ce que les donations de biens à venir entre époux sont révocables, ce qui signifie que l'époux ne pourra pas récupérer les sommes données à son conjoint pour financer ses biens personnels.

Le pacte civil de solidarité (Pacs) est un contrat qui comporte des effets moins contraignants que le mariage. Les règles de détention du patrimoine des partenaires sont celles d'un régime de séparation de biens pur et simple sauf convention contraire.

Les biens acquis par un partenaire au moyen de fonds donnés par l'autre relèvent du régime de droit commun des donations déguisées et donc d'une nullité potentielle.

La rupture volontaire du Pacs est unilatérale ou conjointe et n'entraîne le versement d'aucune prestation compensatoire, sous réserve qu'elle ne soit ni brutale, ni vexatoire sauf à engager dans

ce cas la responsabilité civile de son auteur. Si les partenaires n'ont pas créé d'indivision entre leurs biens, aucune opération de liquidation ne sera nécessaire, règle qu'il faut impérativement respecter pour faciliter la rupture.

Aujourd'hui, que peut-on prévoir contractuellement dans un Pacs dans le but d'anticiper une rupture ?

- A la lumière des explications qui précèdent, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques. En effet, la loi et les réformes successives ont créé un outil très souple qui comporte des effets aux plans fiscal et social pratiquement identiques à ceux d'un couple marié. Mais il n'est pas envisageable de prévoir l'absence d'indemnité en cas de rupture fautive. En revanche, il peut être opportun de prévoir la stipulation d'une clause pénale pour réparer le préjudice lié à une rupture. Les partenaires peuvent aussi convenir d'un ersatz de prestation compensatoire. Mais la rédaction de ces clauses reste délicate car elle ne doit porter atteinte ni à l'ordre public, ni à la liberté de rupture du Pacs, d'autant qu'on ne possède pas encore le recul

nécessaire puisque la version actuelle du Pacs ne résulte que des réformes de 2006 et 2011. Autrement dit, il faudra faire appel à un professionnel du droit pour rédiger ces clauses qui nécessitent un soin tout particulier.

Pouvez-vous nous décrire le profil type du dirigeant d'entreprise qui pourra pleinement profiter des bienfaits du Pacs ?

- Le Pacs doit être prescrit aujourd'hui pour les couples à la lumière des divorces de plus en plus fréquents sauf pour ceux dont les convictions religieuses ou morales s'opposent à toute dissolution du lien matrimonial.

Il vise tout particulièrement les couples à forte disparité de patrimoine et de revenus, notamment ceux où l'entreprise constitue le seul actif consistant, ce qui concerne une grande majorité d'entre eux. En effet, si l'objectif est de faciliter la séparation du couple, le Pacs est l'outil adéquat. J'ajouterais, à titre personnel, que dans ce cas, il faut s'en tenir à la loi c'est-à-dire appliquer rigoureusement le régime de la séparation de biens sans créer d'indivision ou de créances entre les partenaires et en préconstituant rigoureusement la preuve de ses biens personnels. **a**

PROPOS RECUEILLIS PAR VALENTINE CLÉMENT

(1) N°2011-212- JO 21 janvier 2012.